



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 97/25

Luxembourg, le 1^{er} août 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-665/23 | Veracash

Services de paiement : l'utilisateur d'une carte de paiement est privé du droit d'obtenir le remboursement d'une opération de paiement non autorisée dont il a eu connaissance s'il tarde à la signaler à son prestataire de manière intentionnelle ou gravement négligente

C'est le cas quand bien même il l'aurait signalée à l'établissement de paiement dans les treize mois suivant la date de débit

Un consommateur détient un compte de dépôt en or auprès de la société Veracash SAS. En mars 2017, Veracash lui a envoyé une nouvelle carte de retrait et de paiement. Entre mars et mai 2017, des retraits quotidiens ont été effectués sur ce compte. Le consommateur en question soutient cependant n'avoir jamais réceptionné cette carte de paiement ni autorisé ces retraits.

Le tribunal de grande instance d'Évry, puis la cour d'appel de Paris, ont rejeté sa demande de remboursement au motif que les retraits litigieux avaient été signalés à Veracash non pas « sans tarder », comme l'exige le code monétaire et financier qui transpose la directive concernant les services de paiement dans le marché intérieur ¹, mais en mai 2017 seulement, soit près de deux mois après le premier retrait contesté. Pourtant, ladite notification avait bien été effectuée dans le délai maximal de treize mois prévu par la loi ².

Le consommateur a formé un pourvoi en cassation.

C'est dans ce contexte que la Cour de cassation française s'est tournée vers la Cour de justice. Elle souhaite savoir si la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle permet de priver le payeur du droit au remboursement d'une opération non autorisée en cas de signalement tardif, quand bien même celui-ci a été effectué dans le délai de treize mois. De plus, dans l'affirmative, elle demande si cette privation suppose une négligence grave ou un comportement intentionnel du payeur, et si elle concerne toutes les opérations non autorisées ou seulement celles qui auraient pu être évitées.

Premièrement, la Cour répond que **l'utilisateur de services de paiement est, en principe, privé du droit d'obtenir un remboursement s'il n'a pas signalé sans tarder** à son prestataire de services de paiement qu'il a constaté une opération de paiement non autorisée, **alors même qu'il la lui a signalée dans les treize mois** suivant la date de débit.

La Cour précise que l'obligation de notification « dès que possible » revêt un caractère autonome et se distingue de l'obligation de signalement dans le délai de treize mois suivant la date de débit d'une opération de paiement non autorisée. Le délai objectif de treize mois, par sa nature même, n'enlève rien à la pertinence du délai subjectif de signalement « sans tarder ». La Cour considère à cet égard que le simple respect du délai de treize mois, en tant que seul critère, serait de nature à compromettre l'objectif préventif de l'obligation de notifier « sans tarder » une opération non autorisée lorsqu'elle a été constatée. En outre, le fait de considérer que l'utilisateur de services de

paiement est en droit d'obtenir la correction d'une opération non autorisée dont il avait connaissance, mais qu'il a tardé à signaler à son prestataire de services de paiement, porterait atteinte à la sécurité juridique ainsi qu'à la mise en balance des intérêts respectifs de l'utilisateur de services de paiement et de son prestataire de services effectuée par le législateur de l'Union lorsqu'il a adopté la directive concernant les services de paiement dans le marché intérieur.

Deuxièmement, la Cour précise cependant que, **lorsqu'est en cause un instrument de paiement**, telle une carte bancaire, qui a été perdu, volé, détourné ou utilisé sans autorisation, **le payeur n'est**, en principe et **sauf agissement frauduleux de sa part, privé de son droit d'obtenir le remboursement d'une opération non autorisée que s'il a tardé à la signaler de manière intentionnelle** ou à la suite d'une **négligence grave** consistant en une violation caractérisée d'une obligation de diligence.

La Cour rappelle que la charge de la preuve incombe au prestataire de services de paiement, qui doit prouver que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée. La Cour précise que cela préserve l'effet utile de la directive puisque celle-ci prévoit que le payeur ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation d'un instrument de paiement perdu, volé ou détourné, survenue après la notification. Le payeur n'a donc pas d'intérêt à retarder le signalement qu'il est tenu d'effectuer.

Troisièmement, la Cour répond que, lorsque sont en cause des **opérations de paiement non autorisées successives**, réalisées au moyen d'un même instrument de paiement perdu, volé, détourné ou utilisé sans autorisation, **le payeur n'est**, en principe, **privé du droit d'obtenir le remboursement que des seules pertes qui résultent des opérations qu'il a intentionnellement ou de manière gravement négligente tardé à signaler**. Elle considère que la disposition concernant la responsabilité du payeur en cas d'opérations de paiement non autorisées est dérogatoire et doit ainsi faire l'objet d'une interprétation stricte. Enfin, la Cour relève que l'exigence d'un lien de causalité entre le comportement du payeur et les pertes dont il ne peut obtenir le remboursement est conforme à la mise en balance des intérêts respectifs des utilisateurs de services de paiement et des prestataires de services de paiement.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) et, le cas échéant, le [résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive 2007/64/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE.

² L'article 58 de la directive en question énonce que « [l']utilisateur de services de paiement n'obtient du prestataire de services de paiement la correction d'une opération que s'il signale sans tarder à son prestataire de services de paiement qu'il a constaté une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée donnant lieu à une revendication [...] et au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit ».